56ème ANNEE



Correspondant au 15 octobre 2017

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	L
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	
		(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE

Tél: 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-263 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget des charges communes.
Décret présidentiel n° 17-264 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre
Décret présidentiel n° 17-265 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel n° 17-266 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 17-267 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel n° 17-268 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel n° 17-269 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel n° 17-270 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du Premier ministre
Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice
Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Guelma
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des établissements hospitaliers et de la réforme hospitalière, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant nomination du directeur de cabinet du Premier ministre
Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant nomination du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA »
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination de recteurs d'universités
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

26

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 14 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017 fixant la composition de la commission chargée de l'établissement des listes de jurys des tribunaux criminiels de première instance et d'appel
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 déterminant les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
Arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra
Arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela
Arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1438 correspondant au 5 juin 2017 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'institut national de recherche en éducation
Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'administration centrale, des services décentralisés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017 fixant l'organisation de la direction déléguée à la promotion de l'investissement en services et bureaux
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya
Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya
Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté du 20 Journada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 rendant obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des coliformes par la technique du nombre le plus probable (NPP)
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Arrêtés du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017 portant renouvellement des agréments d'organismes privés de

placement des travailleurs.....

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-263 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-45 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-09 « Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-264 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-28 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre, section I — Premier ministre, sous-section I — Services centraux et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Premier ministre — Remboursement de frais	130.000.000
34-02	Premier ministre — Matériel et mobilier	12.000.000
34-03	Premier ministre — Fournitures	5.000.000
34-04	Premier ministre — Charges annexes	5.000.000
34-07	Premier ministre — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers	3.500.000
34-80	Premier ministre — Parc automobile	35.000.000
	Total de la 4ème partie	190.500.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Premier ministre — Entretien des immeubles	4.500.000
	Total de la 5ème partie	4.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Premier ministre — Dépenses diverses	5.000.000
	Total de la 7ème partie	5.000.000
	Total du titre III	200.000.000
	Total de la sous-section I	200.000.000
	Total de la section I	200.000.000
	Total des crédits ouverts	200.000.000

Décret présidentiel n° 17-265 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2017, un crédit de deux milliards cinq cent soixante-dix millions de dinars (2.570.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2017, un crédit de deux milliards cinq cent soixante-dix millions de dinars (2.570.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Frais d'organisation des élections	970.000.000
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	1.600.000.000
	Total de la 7ème partie	2.570.000.000
	Total du titre III	2.570.000.000
	Total de la sous-section I	2.570.000.000
	Total de la section I	2.570.000.000
	Total des crédits annulés	2.570.000.000

24	Moharram	1439
15	actabre 201	7

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 58

ETAT ANNEXE « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	970.000.000
	Total de la 7ème partie	970.000.000
	Total du titre III	970.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-03	Indemnisation des victimes non salariées d'actes de terrorisme	1.600.000.000
	Total de la 6ème partie	1.600.000.000
	Total du titre IV	1.600.000.000
	Total de la sous-section I	2.570.000.000
	Total de la section I	2.570.000.000
	Total des crédits ouverts	2.570.000.000

Décret présidentiel n° 17-266 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-30 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de quatre-vingt-deux millions de dinars (82.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatre-vingt-deux millions de dinars (82.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION III	
	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-41	Tribunaux administratifs — Remboursement de frais	2.250.000
34-42	Tribunaux administratifs — Matériel et mobilier	1.250.000
34-43	Tribunaux administratifs — Fournitures	2.600.000
34-44	Tribunaux administratifs — Charges annexes	2.400.000
	Total de la 4ème partie	8.500.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-41	Tribunaux administratifs — Entretien des immeubles	9.500.000
	Total de la 5ème partie	9.500.000
	Total du titre III	18.000.000
	Total de la sous-section III	18.000.000
	Total de la section I	18.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE REINSERTION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Etablissements pénitentiaires — Parc automobile	64.000.000
	Total de la 4ème partie	64.000.000
	Total du titre III	64.000.000
	Total de la sous-section II	64.000.000
	Total de la section II	64.000.000
	Total des crédits ouverts	82.000.000

Décret présidentiel n° 17-267 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-44 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2017, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2017, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale Remboursement de frais ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-268 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-47 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de vingt-trois millions cent mille dinars (23.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de vingt-trois millions cent mille dinars (23.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 46-03 « Administration centrale — Frais de transport des aveugles et leurs accompagnateurs et des personnes sans revenus présentant un handicap auditif, moteur, mental, une maladie incurable et invalidante ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-269 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-45 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cent dix-huit millions de dinars (118.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cent dix-huit millions de dinars (118.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale Conférences et séminaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-270 du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-45 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale Contribution à l'agence nationale de l'emploi ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du Premier ministre, exercées par M. Mohamed El Amine Messaid.

----*----

Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice, exercées par M. Mokhtar Lakhdari, appelé à reintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la justice pénale spécialisée au ministère de la justice, exercées par M. Mourad Sid Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de recteurs des universités suivantes, exercées par MM.:

- Belkacem Selatnia, à l'université de Biskra;
- Ahmed Chaalal, à l'université de Blida 2 ;
- Mohamed Nemamcha, à l'université de Guelma.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de recteur de l'université de Médéa, exercées par M. Ahmed Zaghdar.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin, aux fonctions de recteur de l'université de M'Sila, exercées par M. Ahmed Boutarfaia, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Guelma.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation, à l'université de Guelma, exercées par M. Salah Ellagoune, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Fodil Feroukhi.

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des établissements hospitaliers et de la réforme hospitalière, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des établissements hospitaliers et de la réforme hospitalière, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Said Herbane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant nomination du directeur de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017, M. Fodil Feroukhi est nommé directeur de cabinet du Premier ministre.

Décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 portant nomination du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017, M. Mourad Sid Ahmed est nommé directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA ».

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, M. Mohamed Arkab est nommé président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA ».

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, sont nommés recteurs aux universités suivantes, MM. :

- Ahmed Boutarfaia, à l'université de Biskra;
- Salah Ellagoune, à l'université de Guelma ;
- Kamel Baddari, à l'université de M'Sila.

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

---*---

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, M. Kamel Chadi est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

---*---

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 6 septembre 2017, M. Said Herbane est nommé secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 15 juin 2017 des commissions chargées de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers et des écoles des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sidi Bel Abbès et de Sétif;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017.

Pour le ministre de la défense nationale Le vice-ministre de la défense nationale, Le ministre de la justice, garde des sceaux

Chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017 fixant la composition de la commission chargée de l'établissement des listes de jurys des tribunaux criminels de première instance et d'appel.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 264 et 265 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 264 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, le présent arrêté fixe la composition de la commission chargée de l'établissement des listes de jurys des tribunaux criminels de première instance et d'appel, dénommée ci-après la « commission ».

- Art. 2. La commission comprend, outre le président de la Cour, président :
- un magistrat du siège ou du parquet pour chaque tribunal du ressort de la Cour, désigné par le président de la Cour, sur proposition du président du tribunal ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de chaque commune du ressort de la Cour ou son représentant.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 déterminant les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 14;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1991 déterminant les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya.

Art. 2. — La direction des domaines de wilaya comprend, sous l'autorité du directeur des domaines de wilaya :

- 1) le service des opérations domaniales ;
- 2) le service des expertises et des évaluations domaniales ;
 - 3) le service des actes et du contentieux ;
 - 4) le service de l'administration générale et des moyens.
- Art. 3. Le service des opérations domaniales comporte :
- a) le bureau de la gestion domaniale, et du tableau général des immeubles du domaine national;
- **b**) le bureau du suivi des recouvrements et des vérifications.
- Art. 4. Le service des expertises et des évaluations domaniales comporte :
 - a) le bureau des évaluations domaniales ;
- b) le bureau des études du marché immobilier et de la synthèse.
- Art. 5. Le service des actes et du contentieux comporte :
 - a) le bureau des actes administratifs;
 - **b**) le bureau du contentieux domanial.
- Art. 6. Le service de l'administration générale et des moyens comporte :
 - a) le bureau des personnels et du perfectionnement ;
- **b**) le bureau des opérations budgétaires, des moyens, de la documentation et des archives.
- Art. 7. La direction de la conservation foncière de wilaya comprend sous l'autorité du directeur de la conservation foncière de wilaya :
 - 1) le service des opérations de publicité foncière ;
- 2) le service de l'organisation, de l'analyse et du contrôle ;
 - 3) le service du contentieux.
- Art. 8. Le service des opérations de publicité foncière comporte :
- a) le bureau de la vérification des opérations de publicité foncière et de la documentation ;
- b) le bureau de la constitution du livre foncier et de la concordance avec le cadastre.
- Art. 9. Le service de l'organisation, de l'analyse et du contrôle comporte :
- a) le bureau de l'organisation, du traitement de l'information et des méthodes ;
- **b**) le bureau du contrôle de la gestion des conservations foncières, de l'analyse et des statistiques.
 - Art. 10. Le service du contentieux comporte :
 - a) le bureau des affaires précontentieuses ;
 - **b**) le bureau du contentieux foncier et cadastral.

- Art. 11. Les tâches des services et bureaux susvisés, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.
- Art. 12. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1991 déterminant les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017.

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra :

- Toufik Mekhloufi, représentant du ministre des moudjahidine, président ;
- Lamine Maguri, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Djallel Boudjlal, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Athman Ben Deradji, représentant du ministre des finances;
- Toufik Loucif, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs;
- Ouahid Bekhakhecha, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat;
- Salah Bendada, représentant de la ministre de l'éducation nationale;

- Meshoub El Hadj, représentant du ministre de la culture;
- Azedine Mouaki Bachiri, représentant du ministre de la communication :
- Mohamed Tahar Bennadi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Abdelaziz Djabourabbi, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Madani Bedjaoui, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine;
- Ramdane Amri, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada;
- Noureddine Sayad, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

----*----

Arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela.

Par arrêté du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela:

- Hocine Khaldi, représentant du ministre des moudjahidine, président;
- Mohamed El Bahi Gharbi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Fethi Bouguerinat, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :
- Hacen Hassad, représentant du ministre des finances;
- Abderrahmane El Abdi, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs;
- Mohamed Salah Bentaleb, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat;
- Mbarek Kadri, représentant de la ministre de l'éducation nationale;

- Abdelkader Djaalab, représentant du ministre de la culture :
- Omar Ahmed Dali, représentant du ministre de la communication;
- Abdelkader Rahmoune, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Benzaim El Djemai, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Bouzid Abassi, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine;
- Ismail Boucherit, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada;
- Abdelhamid El Ayour, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.



Arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou :

- Messaoud Souissi, représentant du ministre des moudjahidine, président;
- Ameur Chine, représentant du ministre de la défense nationale;
- Keysse Mohamed Ouchaaben, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
- Mohamed Hakem, représentant du ministre des finances;
- Yahia Douri, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Rachid Gheddouchi, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat;
- Djamel Belkadi, représentant de la ministre de l'éducation nationale;
- Nabila Guoumeziane, représentante du ministre de la culture;

- Slimane Kada, représentant du ministre de la communication :
- Abderezzak Iddir, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Karim Belhout, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Ait Ahmed Ouali, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine;
- Omar Hazzem, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Said Hammoum, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1438 correspondant au 5 juin 2017 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'institut national de recherche en éducation.

Par arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1438 correspondant au 5 juin 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique, à la commission chargée d'établir l'inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif des biens, droits, obligations et personnels de l'institut national de recherche en éducation :

Au titre du ministère de l'éducation nationale :

- M. Abderrahmane Chellal, sous-directeur;
- M. Omar Oueld Ali, technicien en informatique;
- Mme. Farida Bensalah, chef de service (institut national de recherche en éducation);
- M. Abdehamid Nechnach, chef de service (institut national de recherche en éducation).

Au titre du ministère des finances :

- M. Djilali Chalouche, contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale;
- M. Ali Hamadache, directeur de la conservation foncière de la wilaya d'Alger.

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'administration centrale, des services décentralisés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale, des services décentralisés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, est fixé conformément aux tableaux ci-après :

A) Au titre de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1

B) Au titre des directions de l'éducation :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef magasinier	1000
Chef cuisinier	1000
Responsable du service intérieur	500

C) Au titre de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Chef d'atelier	1
Responsable du service intérieur	1

D) Au titre du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques :

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Chef de parc	1

Art. 2. — Le tableau relatif à la répartition des postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale, des services décentralisés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017.

Le ministre des finances La ministre de l'éducation nationale

Abderrahmane RAOUYA Nouria BENGHABRIT

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017 fixant l'organisation de la direction déléguée à la promotion de l'investissement en services et bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création des circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction déléguée à la promotion de l'investissement en services et bureaux.

- Art. 2. La direction déléguée à la promotion de l'investissement, comporte deux (2) services :
 - le service du développement de l'investissement ;
 - le service de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 3. Le service du développement de l'investissement comporte deux (2) bureaux :
 - le bureau de l'attractivité de l'investissement ;
 - le bureau du développement spatial industriel.
- Art. 4 Le service de la petite et moyenne entreprise, comporte deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion et du suivi de la petite et moyenne entreprise;
- le bureau des études, de la collecte et de l'analyse des données.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017.

Le ministre de l'industrie et des mines

Le ministre des finances

Mahdjoub BEDDA

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche; Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs des services agricoles de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux conservateurs des forêts de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 Journada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 rendant obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des coliformes par la technique du nombre le plus probable (NPP).

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-25 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des coliformes par la technique du nombre le plus probable (NPP).

Art. 2. — Pour la recherche et le dénombrement des coliformes par la technique du nombre le plus probable (NPP), les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

METHODE HORIZONTALE POUR LA RECHERCHE ET LE DENOMBREMENT DES COLIFORMES PAR LA TECHNIQUE DU NOMBRE LE PLUS PROBABLE (NPP)

1. DOMAINE D'APPLICATION:

La présente méthode a pour objet de fixer le mode opératoire ainsi que les directives générales pour la recherche et le dénombrement des coliformes.

Elle s'applique aux :

- produits destinés à la consommation humaine et à l'alimentation des animaux,
- échantillons environnementaux au voisinage de la production et de la manipulation des aliments.

Le dénombrement est réalisé par calcul de nombre le plus probable (NPP) après incubation à 30 °C ou à 37 °C en milieu liquide.

NOTE : Dans le cas du lait et des produits laitiers, la température d'incubation est de 30 °C.

Cette méthode est applicable lorsque le nombre des coliformes attendu est compris entre 1 et 100 par millilitre (ml) ou par gramme (g) d'échantillon soumis à l'essai.

2. TERMES ET DEFINITIONS:

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

2.1. Coliformes:

Bactéries qui fermentent le lactose avec production de gaz, à une température de 30 °C ou à 37 °C.

2.2. Recherche des coliformes :

Mise en évidence de la présence ou de l'absence de ces bactéries, dans une quantité bien définie de produit.

2.3. Dénombrement des coliformes :

Nombre le plus probable de coliformes trouvés par millilitre (ml) ou par gramme (g) de l'échantillon pour essai.

3. PRINCIPE:

3.1. Recherche des coliformes :

- **3.1.1.** Ensemencement de la prise d'essai dans un tube de bouillon d'enrichissement sélectif, puis incubation à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h ou 48 h.
- **3.1.2.** Ensemencement d'un milieu de confirmation à partir de la culture obtenue en (3.1.1) quand un trouble et/ou du gaz apparaissent, puis incubation à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h ou 48 h.
- **3.1.3.** La présence de coliformes est confirmée dans le cas où un trouble ou la formation de gaz apparaissent dans les tubes obtenus en (3.1.2).

3.2. Dénombrement des coliformes par la technique du NPP :

- **3.2.1.** Ensemencement de trois (3) tubes de milieu d'enrichissement sélectif liquide double concentration avec une quantité déterminée de l'échantillon pour essai, si le produit initial est liquide ou avec une quantité déterminée de suspension mère dans le cas d'autres produits.
- **3.2.2.** Ensemencement de trois (3) tubes de milieu d'enrichissement sélectif liquide simple concentration avec une quantité déterminée de l'échantillon pour essai, si le produit initial est liquide ou avec une quantité déterminée de suspension mère dans le cas d'autres produits. Dans les mêmes conditions, ensemencement des tubes de milieu simple concentration suivants avec les dilutions décimales obtenues à partir de l'échantillon pour essai ou de la suspension mère.

3.2.3. Incubation à 30 °C ou à 37 °C :

- Pendant 24 h des tubes de milieu d'enrichissement sélectif double concentration.
- Et pendant 24 h ou 48 h, des tubes de milieu simple concentration.

Examen de ces tubes pour déterminer la formation éventuelle de gaz ou d'une opacité empêchant la détection de formation de gaz.

- **3.2.4.** Ensemencement d'une série de tubes du milieu de confirmation avec les cultures provenant des tubes de milieu d'enrichissement sélectif double concentration et avec des cultures provenant des tubes de milieu d'enrichissement sélectif simple concentration ayant donné lieu à la formation de gaz ou à une opacité empêchant la détection de formation de gaz.
- **3.2.5.** Incubation des tubes de (3.2.4) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h à 48 h et examen de cette nouvelle série de tubes pour déterminer la formation éventuelle de gaz.
- **3.2.6.** A partir du nombre de tubes de cette nouvelle série (3.2.5) présentant une production de gaz, déterminer le nombre le plus probable (NPP) de coliformes par millilitre (ml) ou par gramme (g) d'échantillon au moyen de la table NPP.

4. DILUANTS ET MILIEUX DE CULTURE:

4.1. Diluants:

Il convient de préparer les diluants conformément aux recommandations spécifiées dans les méthodes d'analyse relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

Pour les produits laitiers il y a lieu de se conformer à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des laits et des produits laitiers, fixée par la réglementation en vigueur.

4.2. Milieu de culture :

4.2.1. Milieu d'enrichissement sélectif : Bouillon à la tryptose et au lauryle sulfate

4.2.1.1 . Composition :

	Milieu double concentration (a)	Milieu simple concentration (b)
Digestat enzymatique de lait et protéines animales	40 g	20 g
Lactose(C ₁₂ H ₂₂ O ₁₁ ,H ₂ O	10 g	5 g
Hydrogénomonophosphate de potassium (K ₂ HPO ₄)	5,5 g	2,75 g
Dihydrogénophosphate de potassium (KH ₂ PO ₄)	5,5 g	2,75 g
Chlorure de sodium	10 g	5 g
Lauryle sulfate de sodium	0,2 g	0,1 g
Eau	1 000 ml	1 000 ml

4.2.1.2. Préparation :

Dissoudre le milieu de culture complet déshydraté dans l'eau en chauffant, si nécessaire.

Ajuster le pH, si nécessaire, de sorte qu'après stérilisation, il soit 6.8 ± 0.2 à 25 °C.

Répartir les milieux de culture par quantité de 10 ml dans :

- des tubes de dimension approximative 16 mm x 160 mm (5.4) contenant des cloches de Durham (5.5) dans le cas du milieu simple concentration.
- et des tubes de dimension approximative 20 mm x 200 mm (5.4) [sans cloches de Durham (5.5)] dans le cas du milieu double concentration.

Stériliser à l'autoclave à 121 °C pendant 15 min. Les cloches de Durham (5.5) ne doivent pas contenir de bulles d'air après stérilisation.

4.2.2 Milieu de confirmation : (Bouillon lactosé bilié au vert brillant) :

4.2.2.1 Composition:

Digestat enzymatique de caséine	10 g
Lactose (C ₁₂ H22O ₁₁ ,H ₂ O)	10 g
Bile de bœuf déshydratée	20 g
Vert brillant	0,0133 g
Eau	1000 ml

4.2.2.2. Préparation :

Dissoudre les composants du milieu de culture complet déshydraté dans l'eau en chauffant, si nécessaire.

Ajuster le pH, si nécessaire, de sorte qu'après stérilisation, il soit de 7.2 ± 0.2 à 25 °C.

Répartir les milieux de culture par quantités de 10 ml dans des tubes de dimension approximative 16 mm x 160 mm (5.4) contenant des cloches de Durham (5.5).

Stériliser à l'autoclave à 121 °C pendant 15 min. Les cloches de Durham (5.5) ne doivent pas contenir de bulles d'air après stérilisation.

5. APPAREILLAGE ET VERRERIE:

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et, notamment, ce qui suit :

5.1. Appareil pour la stérilisation en chaleur sèche (four) ou en chaleur humide (autoclave).

- **5.2. Etuve** réglable à 30 °C \pm 1 °C ou 37 °C \pm 1 °C.
- **5.3. Anse bouclée** en platine iridiée ou en nickel chrome ayant un diamètre de 3 mm environ ou anses bouclées jetables.
- **5.4. Tubes à essai** ayant pour dimensions 16 mm x 160 mm et 20 mm x 200 mm, environ.
- **5.5. Cloches de Durham** de dimensions appropriées en vue de leur utilisation dans les tubes de 16 mm x 160 mm (5.4).
- **5.6. Pipettes à écoulement total** ayant une capacité nominale de 1 ml et 10 ml.
 - **5.7. pH-mètre** précis à \pm 0,1 unité de pH à 25 °C.

6. ECHANTILLONNAGE:

Il est recommandé que l'échantillonnage soit effectué conformément à la méthode spécifique du produit concerné.

L'échantillon destiné au laboratoire doit être représentatif et non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

L'échantillon pour essai doit être préparé conformément aux méthodes d'analyse relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologiques, fixées par la réglementation en vigueur.

8. MODE OPERATOIRE:

Procéder tel que indiqué au niveau de la représentation graphique jointe à la présente méthode.

8.1. Méthode de recherche : (Figure.1)

8.1.1. Prise d'essai, suspension mère et dilutions :

La suspension mère et les dilutions doivent être préparées conformément aux méthodes d'analyse relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

8.1.2. Ensemencement et incubation :

8.1.2.1. En fonction de la limite de détection demandée, transférer x ml de l'échantillon à tester, si l'échantillon est liquide, ou x ml de la suspension mère dans le cas des autres produits, dans un tube contenant 10 ml de milieu sélectif d'enrichissement double concentration (4.2.1.1.a) pour, 1 ml < x < 10 ml, ou dans un tube contenant 10 ml de milieu sélectif d'enrichissement simple concentration (4.2.1.1.b) pour $x \le 1$ ml.

- **8.1.2.2.** Laisser le tube de milieu de culture double concentration (8.1.2.1) dans l'étuve (5.2) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h.
- **8.1.2.3.** Laisser le tube de milieu de culture simple concentration (8.1.2.1) dans l'étuve (5.2) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h pendant 48 \pm 2 h si la production de gaz ou d'un trouble empêchant la détection de formation de gaz n'est pas observée à ce stade.

8.1.3. Confirmation: (Figure.3)

- **8.1.3.1.** A partir du tube incubé en (8.1.2.2), ensemencer un tube de milieu de confirmation (4.2.2) à l'aide d'une anse (5.3). Incuber dans l'étuve (5.2) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h, ou pendant 48 h \pm 2 h si la production de gaz n'est pas observée à ce stade.
- **8.1.3.2.** Procéder de la même manière qu'en (8.1.3.1) pour les tubes incubés en (8.1.2.3) présentant un dégagement gazeux ou un trouble empêchant la détection de formation de gaz et ce, dès que l'un de ces phénomènes est observé (c'est-à-dire après $24 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$ ou après $48 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$).

8.1.4. Interprétation : (Figure.1)

Il est considéré comme tube positif, le tube provenant de (8.1.3.1) ou de (8.1.3.2) dans lequel on observe la production de gaz après $24 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$ ou après $48 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$.

8.2. Méthode de dénombrement (NPP) : (Figure.2)

8.2.1. Prise d'essai, suspension mère et dilutions :

Préparer un nombre suffisant de dilutions pour s'assurer que tous les tubes de la dilution finale donneront un résultat négatif.

Pour la préparation des dilutions, il y a lieu de se référer aux méthodes d'analyse relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

8.2.2. Ensemencement et incubation :

- **8.2.2.1.** Il est habituel qu'il y ait une combinaison de trois (3) tubes pour chacune des séries de dilutions. Toutefois, pour certains produits et/ou à chaque fois qu'une plus grande précision est demandée, il peut être nécessaire d'inoculer une série de plus de trois (3) tubes [par exemple cinq (5) tubes].
- **8.2.2.2.** Prendre trois (3) tubes de milieu d'enrichissement sélectif double concentration (4.2.1.1.a) et à l'aide d'une pipette stérile (5.6), transférer dans chacun de ces tubes, 10 ml de l'échantillon pour essai, s'il est liquide ou 10 ml de la suspension mère dans le cas d'autres produits.

- **8.2.2.3.** Prendre alors, trois (3) tubes de milieu d'enrichissement sélectif simple concentration (4.2.1.1.b) et à l'aide d'une nouvelle pipette stérile (5.6), transférer dans chacun de ces tubes 1 ml de l'échantillon pour essai, s'il est liquide ou 1 ml de la suspension mère dans le cas d'autres produits.
- **8.2.2.4.** Pour chacune des dilutions suivantes, opérer comme décrit en (8.2.2.3). Utiliser une nouvelle pipette stérile (5.6) pour chaque dilution. Bien mélanger l'inoculum et le milieu.
- **8.2.2.5.** Incuber les tubes de milieu double concentration obtenus en (8.2.2.2) dans l'étuve (5.2) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h.
- **8.2.2.6.** Incuber les tubes de milieu simple concentration obtenus en (8.2.2.3) et (8.2.2.4) dans l'étuve (5.2) à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h ou si, à ce stade on n'observe pas de formation de gaz ou de trouble empêchant la détection d'un dégagement gazeux, prolonger l'incubation jusqu'à 48 h \pm 2 h.

8.2.3. Confirmation: (Figure.3)

- **8.2.3.1.** A partir de chaque tube incubé selon (8.2.2.5), ensemencer un tube de milieu de confirmation (4.2.2) avec une anse bouclée (5.3). Incuber dans l'étuve (5.2) réglé à 30 °C ou à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h ou, si à ce stade on n'observe pas de production de gaz, prolonger l'incubation jusqu'à 48 h \pm 2 h.
- **8.2.3.2.** Opérer selon la même procédure qu'en (8.2.3.1) pour les tubes incubés en (8.2.2.6) présentant une production de gaz ou un trouble empêchant la détection de production de gaz, dès que l'un de ces phénomènes est observé (c'est-à-dire après $24 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$ ou après $48 \text{ h} \pm 2 \text{ h}$).

8.2.4. Interprétation : (Figure.2)

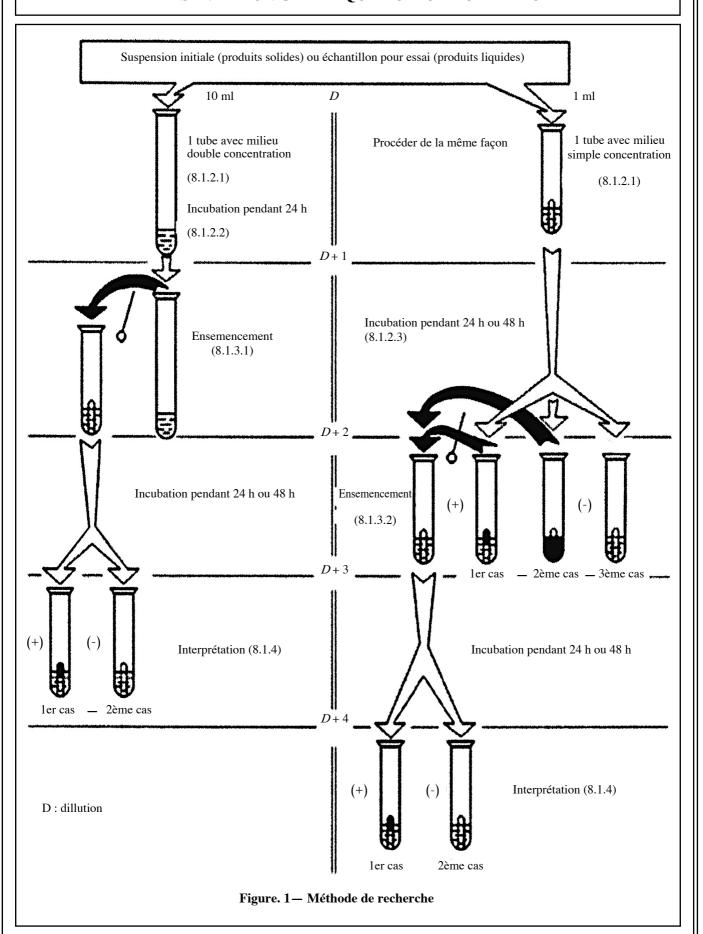
Pour chaque dilution, compter le nombre total de tubes dans lesquels on observe un dégagement gazeux en (8.2.3) (tubes positifs) après 24 h \pm 2 h et, éventuellement, après 48 h \pm 2 h.

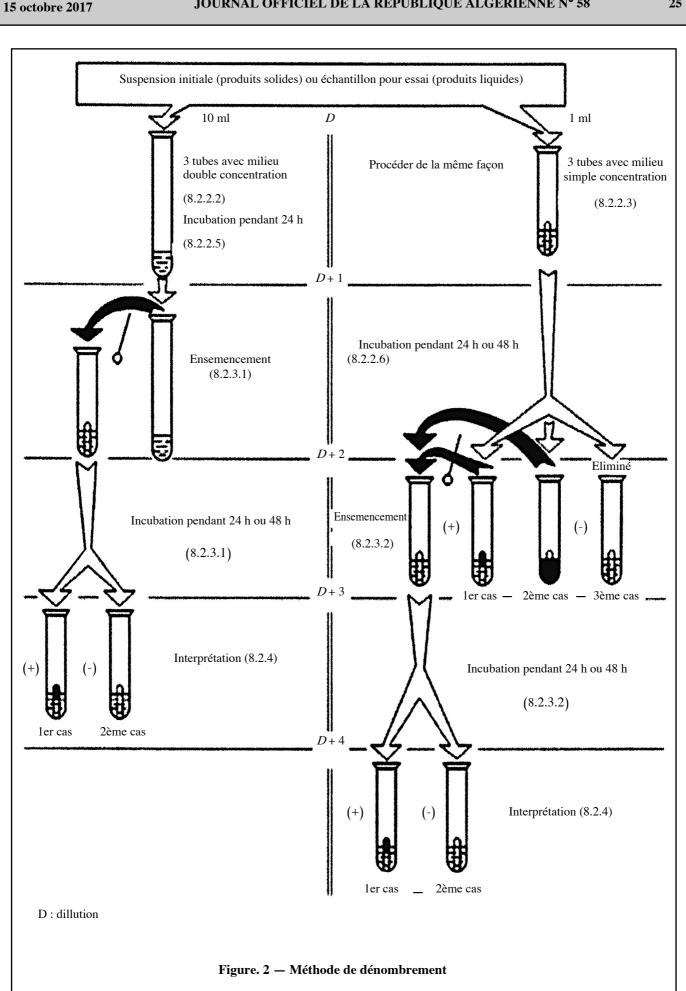
9. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS:

Conformément à la technique d'interprétation des résultats (8.1.4), indiquer la présence ou l'absence de coliformes dans un échantillon de x g ou x ml du produit testé.

Calculer le nombre le plus probable (NPP) des coliformes de chacun des tubes positifs pour chacune des dilutions, par référence aux tables statistiques fixées par les techniques reconnues.

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU MODE OPERATOIRE





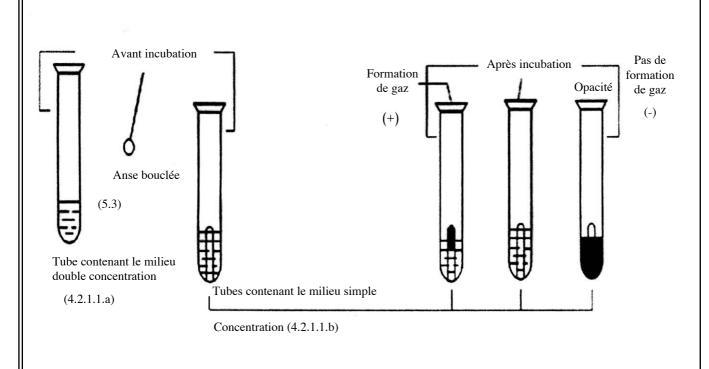


Figure. 3 — Détails de l'étape de confirmation

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017 portant renouvellement des agréments d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Sviews Professional Services », sis à la cité 241 logements Véco, Côte Rouge, Bâtiment n° 8, El Magharia-Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « ARCH Consilium Algérie », sis à 48 coopérative des médecins, chemin Mackley, Ben Aknoun-Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Maghreb Emploi », sis à la cité 142 logts, Bt 15, Draria, Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Prospect Plus Placement », sis à hai El Moustakbel, villa n° 266 Dely Ibrahim-Alger est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploi Services », sis à coopérative immobilière, El Alfia, cité 11 décembre 1960, Boumerdès est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploi Partner », sis à la villa n° 350, Djenane Ben Omar, Kouba-Alger est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « D Z R H », sis à la cité Garidi 2 Bt 89, Kouba-Alger est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « L A P E M », sis au 48 rue Larbi Ben M'Hidi, 2ème étage, porte 33, Oran est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Power Plus Prestation Main d'œuvre », sis à la cité 70 logts, les Allées du 20 août 1955, local n° 14, est renouvelé, conformément aux dispositions l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Pro Emploi », sis à la cité Djama route de l'université, Béjaïa, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « EMPLOITIC », sis à la cité El Yasmine, coopérative Djurdjura n° 1 local B/S, Draria, Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1438 correspondant au 14 mai 2017, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « EL Kachef », sis à la cité 1100 logts, colonel Chabani, Bt 18, n° 8, Dar El Beida, Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.